

1 CHAPITRE V

2

3 Ce qu' on aurait dû faire. -principes à cet égard.
4 Dans toute nation libre, et toute nation doit être
5 libre, il n' y a qu' une manière de terminer les
6 différends qui s' élèvent touchant la constitution.
7 Ce n' est pas à des notables qu' il faut avoir
8 recours, c' est à la nation elle-même. Si nous
9 manquons de constitution, il faut en faire une ;
10 la nation seule en a le droit. Si nous avons une

p65

11

12 constitution, comme quelques-uns s' obstinent à le
13 soutenir, et que par elle l' assemblée nationale soit
14 divisée, ainsi qu' ils le prétendent, en trois
15 députations de trois ordres de citoyens, on ne peut
16 pas, du moins, s' empêcher de voir qu' il y a de la
17 part d' un de ces ordres une réclamation si forte
18 qu' il est impossible de faire un pas de plus sans
19 la juger. Or, à qui appartient-il de décider de
20 pareilles contestations ?

21 On sent bien qu' une question de cette nature ne peut
22 paraître indifférente qu' à ceux qui, comptant pour
23 peu en matière sociale les moyens justes et
24 naturels, n' estiment que ces ressources factices,
25 plus ou moins iniques, plus ou moins compliquées,
26 qui font partout la réputation de ce qu' on appelle
27 les hommes d' état, les grands politiques. Pour nous,
28 nous ne sortirons point de la morale ; elle doit
29 régler tous les rapports qui lient les hommes entre
30 eux à leur intérêt particulier et à leur intérêt
31 commun ou social. C' est à elle à nous dire ce qu' on
32 aurait dû faire, et, après tout, il n' y a qu' elle
33 qui puisse le dire. Il en faut toujours revenir
34 aux principes simples, comme plus puissants que tous
35 les efforts du génie.

36 Jamais on ne comprendra le mécanisme social, si l' on

1 ne prend pas le parti d' analyser une société comme
2 une machine ordinaire, d' en considérer
3 séparément chaque partie, et de les rejoindre
4 ensuite, en esprit, toutes l' une après l' autre,
5 afin d' en saisir les accords et d' entendre l' harmonie
6 générale qui en doit résulter. Nous n' avons pas
7 besoin, ici, d' entrer dans un travail aussi étendu.
8 Mais puisqu' il faut toujours être clair et qu' on ne
9 l' est point en discourant sans principes, nous
10 prierons au moins le lecteur de considérer dans la
11 formation des sociétés politiques trois époques dont
12 la distinction préparera à des éclaircissements
13 nécessaires.
14 Dans la première, on conçoit un nombre plus ou moins
15 considérable d' individus isolés qui veulent se
16 réunir. Par ce seul fait, ils forment déjà une
17 nation ; ils en ont tous les droits ; il ne s' agit
18 plus que de les exercer. Cette première époque est
19 caractérisée par le jeu des volontés
20 *individuelles* . L' association est leur ouvrage.
21 Elles sont l' origine de tout pouvoir.
22 La seconde époque est caractérisée par l' action de
23 la volonté *commune* . Les associés veulent donner
24 de la consistance à leur union ; ils veulent en
25 remplir le but. Ils confèrent donc, et ils
26 conviennent

27
28 entre eux des besoins publics et des moyens d' y
29 pourvoir. On voit qu' ici le pouvoir appartient au
30 public. Des volontés individuelles en sont bien
31 toujours l' origine et en forment les éléments
32 essentiels ; mais considérées séparément, leur
33 pouvoir serait nul. Il ne réside que dans l' ensemble.
34 Il faut à la communauté une volonté commune ; sans
35 l' *unité* de volonté, elle ne parviendrait point
36 à faire un tout voulant et agissant. Certainement

1 aussi, ce tout n' a aucun droit qui n' appartienne à
2 la volonté commune. Mais franchissons les
3 intervalles de temps. Les associés sont trop
4 nombreux et répandus sur une surface trop étendue
5 pour exercer facilement eux-mêmes leur volonté
6 commune. Que font-ils ? Ils en détachent tout ce
7 qui est nécessaire pour veiller et pourvoir aux
8 soins publics, et cette portion de volonté nationale,
9 et par conséquent de pouvoir, ils en confient
10 l' exercice à quelques-uns d' entre eux. Telle est
11 l' origine d' un *gouvernement* exercé par
12 *procuration*. Remarquons sur cela plusieurs vérités.
13 1 la communauté ne se dépouille point du droit de
14 vouloir. C' est sa propriété inaliénable. Elle ne
15 peut qu' en commettre l' exercice. Ce principe est
16 développé ailleurs. 2 le corps des délégués ne peut
17 pas même avoir la plénitude de cet exercice. La
18 communauté n' a pu lui confier de son pouvoir total
19 que cette portion qui est nécessaire pour maintenir
20 le bon ordre. On ne donne point du superflu en ce
21 genre. 3 il n' appartient donc pas au corps des
22 délégués de déranger les limites du pouvoir qui lui
23 a été confié. On conçoit que cette faculté serait
24 contradictoire à elle-même ;
25 je distingue la troisième époque de la seconde, en
26 ce que ce n' est plus la volonté commune *réelle*
27 qui agit, c' est une volonté commune *représentative* .
28 Deux caractères ineffaçables lui appartiennent ; il
29 faut le répéter. 1 cette volonté n' est pas pleine et
30 illimitée dans le corps des représentants, ce n' est
31 qu' une portion de la grande volonté commune
32 nationale. 2 les délégués ne l' exercent point comme
33 un droit propre, c' est le droit d' autrui ; la
34 volonté commune n' est là qu' en commission.
35 Actuellement, je laisse une foule de réflexions
36 auxquelles cet exposé nous conduirait assez
37 naturellement, et je marche à mon but. Il s' agit de
38 savoir ce qu' on doit entendre par la *constitution*

1 politique d' une société, et de remarquer ses justes
2 rapports avec la *nation* elle-même.
3 Il est impossible de créer un corps pour une fin,
4 sans lui donner

p67

5
6 une organisation, des formes et des lois propres à
7 lui faire remplir les fonctions auxquelles on a
8 voulu le destiner. C' est ce qu' on appelle la
9 *constitution* de ce corps. Il est évident qu' il
10 ne peut pas exister sans elle. Il l' est donc aussi,
11 que tout gouvernement commis doit avoir sa
12 constitution ; et ce qui est vrai du gouvernement
13 en général l' est aussi de toutes les parties qui le
14 composent. Ainsi le corps des représentants, à qui
15 est confié le pouvoir législatif ou l' exercice de
16 la volonté commune, n' existe qu' avec la manière
17 d' être que la nation a voulu lui donner. Il n' est
18 rien sans ses formes constitutives ; il n' agit, il
19 ne se dirige, il ne se commande que par elles.
20 à cette nécessité d' organiser le corps du
21 gouvernement, si on veut qu' il existe ou qu' il
22 agisse, il faut ajouter l' intérêt qu' a la nation à ce
23 que le pouvoir public délégué ne puisse jamais
24 devenir nuisible à ses commettants. De là, une
25 multitude de précautions politiques qu' on a mêlées à
26 la constitution, et qui sont autant de règles
27 essentielles au gouvernement, sans lesquelles
28 l' exercice du pouvoir deviendrait illégal. On sent
29 donc la double nécessité de soumettre le
30 gouvernement à des formes certaines, soit
31 intérieures, soit extérieures, qui garantissent son
32 aptitude à la fin pour laquelle il est établi et
33 son impuissance à s' en écarter.
34 Mais qu' on nous dise d' après quelles vues, d' après
35 quel intérêt on aurait pu donner une constitution
36 à la *nation* elle-même. La nation existe avant

1 tout, elle est l' origine de tout. Sa volonté est
2 toujours légale, elle est la loi elle-même. Avant
3 elle et au-dessus d' elle il n' y a que le droit
4 *naturel* . Si nous voulons nous former une idée
5 juste de la suite des lois *positives* qui ne
6 peuvent émaner que de sa volonté, nous voyons en
7 première ligne les lois *constitutionnelles* , qui
8 se divisent en deux parties : les unes règlent
9 l' organisation et les fonctions du corps
10 *législatif* ; les autres déterminent
11 l' organisation et les fonctions des différents corps
12 *actifs* . Ces lois sont dites *fondamentales* ,
13 non pas en ce sens qu' elles puissent devenir
14 indépendantes de la volonté nationale, mais parce
15 que les corps qui existent et agissent par elles
16 ne peuvent point y toucher. Dans chaque partie, la
17 constitution n' est pas l' ouvrage du pouvoir
18 constitué, mais du pouvoir constituant. Aucune sorte
19 de pouvoir délégué ne peut rien changer aux
20 conditions de sa délégation. C' est en ce sens que
21 les lois constitutionnelles sont *fondamentales* .
22 Les premières, celles qui établissent la
23 législature, sont

p68

24
25 *fondées* par la volonté nationale avant toute
26 constitution ; elles en forment le premier degré.
27 Les secondes doivent être établies par une volonté
28 représentative *spéciale* . Ainsi toutes les
29 parties du gouvernement se répondent et dépendent
30 en dernière analyse de la nation. Nous n' offrons
31 ici qu' une idée fugitive, mais elle est exacte.
32 On conçoit facilement ensuite comment les lois
33 proprement dites, celles qui protègent les
34 citoyens et décident de l' intérêt commun, sont
35 l' ouvrage du corps législatif formé et se mouvant
36 d' après ses conditions constitutives. Quoique nous

1 ne présentions ces dernières lois qu' en seconde
2 ligne, elles sont néanmoins les plus importantes,
3 elles sont la *fin* dont les lois constitutionnelles
4 ne sont que les *moyens* . On peut les diviser en
5 deux parties ; les lois immédiates ou protectrices,
6 et les lois médiates ou directrices. Ce n' est pas
7 ici le lieu de donner plus de développement à cette
8 analyse.

9 Nous avons vu naître la constitution dans la
10 seconde époque. Il est clair qu' elle n' est relative
11 qu' au gouvernement. Il serait ridicule de supposer
12 la nation liée elle-même par les formalités ou par
13 la constitution auxquelles elle a assujetti ses
14 mandataires. S' il lui avait fallu attendre, pour
15 devenir une nation, une manière d' être
16 *positive* , elle n' aurait jamais été. La nation se
17 forme par le seul droit *naturel* . Le gouvernement,
18 au contraire, ne peut appartenir qu' au droit
19 *positif* . La nation est tout ce qu' elle peut
20 être, par cela seul qu' elle est. Il ne dépend point
21 de sa volonté de s' attribuer plus de droits qu' elle
22 n' en a. à sa première époque, elle a tous ceux d' une
23 nation. à la seconde époque, elle les exerce ; à
24 la troisième elle en fait exercer par ses
25 représentants tout ce qui est nécessaire pour la
26 conservation et le bon ordre de la communauté. Si
27 l' on sort de cette suite d' idées simples, on ne peut
28 que tomber d' absurdités en absurdités.
29 Le gouvernement n' exerce un pouvoir réel qu' autant
30 qu' il est constitutionnel ; il n' est légal qu' autant
31 qu' il est fidèle aux lois qui lui ont été imposées.
32 La volonté nationale, au contraire, n' a besoin que
33 de sa réalité pour être toujours légale, elle est
34 l' origine de toute légalité.
35 Non seulement la nation n' est pas soumise à une
36 constitution, mais elle ne *peut* pas l' être, mais
37 elle ne *doit* pas l' être, ce qui équivaut encore
38 à dire qu' elle ne l' est pas.

1
2 Elle ne *peut* pas l' être. De qui, en effet,
3 aurait-elle pu recevoir une forme positive ? Est-il
4 une autorité antérieure qui ait pu dire à une
5 multitude d' individus : " je vous réunis sous telles
6 lois ; vous formerez une nation aux conditions que
7 je vous prescris ? " nous ne parlons pas ici
8 brigandage ni domination, mais association
9 légitime, c' est-à-dire volontaire et libre.
10 Dira-t-on qu' une nation peut, par un premier acte
11 de sa volonté, à la vérité indépendant de toute
12 forme, s' engager à ne plus vouloir à l' avenir que
13 d' *une* manière déterminée ? D' abord, une nation
14 ne peut ni aliéner, ni s' interdire le droit de
15 vouloir ; et quelle que soit sa volont, elle ne
16 peut pas perdre le droit de la changer dès que son
17 intérêt l' exige. En second lieu, envers qui cette
18 nation se serait-elle engagée ? Je conçois comment
19 elle peut *obliger* ses membres, ses mandataires,
20 et tout ce qui lui appartient ; mais peut-elle, en
21 aucun sens, s' imposer des devoirs envers elle-même ?
22 Qu' est-ce qu' un contrat avec soi-même ? Les deux
23 termes étant la même volonté, elle peut toujours se
24 dégager du prétendu engagement.
25 Quand elle le pourrait, une nation ne *doit* pas
26 se mettre dans les entraves d' une forme positive. Ce
27 serait s' exposer à perdre sa liberté sans retour,
28 car il ne faudrait qu' un moment de succès à la
29 tyrannie, pour dévouer les peuples, sous prétexte
30 de constitution, à une *forme* telle, qu' il ne
31 leur serait plus possible d' exprimer leur volonté,
32 et par conséquent de secouer les chaînes du
33 despotisme. On doit concevoir les nations sur la
34 terre comme des individus hors du lien social, ou,
35 comme l' on dit, dans l' état de nature. L' exercice de
36 leur volonté est libre et indépendant de toutes

1 formes civiles. N' existant que dans l' ordre naturel,
2 leur volonté, pour sortir tout son effet, n' a
3 besoin que de porter les caractères *naturels*
4 d' une volonté. De quelque manière qu' une nation
5 veuille, il suffit qu' elle veuille ; toutes les
6 formes sont bonnes, et sa volonté est toujours la
7 loi suprême. Puisque, pour imaginer une société
8 légitime, nous avons supposé aux volontés
9 individuelles, purement naturelles, la puissance
10 morale de former l' association, comment
11 refuserions-nous de reconnaître une force semblable
12 dans une volonté *commune* , également naturelle ?
13 Une nation ne sort jamais de l' état de nature, et
14 au milieu de tant de périls, elle n' a jamais trop de

p70

15
16 toutes les manières possibles d' exprimer sa volonté.
17 Répétons-le : une nation est indépendante de toute
18 forme ; et de quelque manière qu' elle veuille, il
19 suffit que sa volonté paraisse, pour que tout droit
20 positif cesse devant elle, comme devant la source
21 et le maître suprême de tout droit positif.
22 Mais il est une preuve encore plus pressante de la
23 vérité de nos principes.
24 Une nation ne doit ni ne peut s' astreindre à des
25 formes constitutionnelles, car au premier différend
26 qui s' élèverait entre les parties de cette
27 constitution, que deviendrait la nation ainsi
28 disposée à ne pouvoir agir que suivant la constitution
29 disputée ? Faisons attention combien il est
30 essentiel, dans l' ordre civil, que les citoyens
31 trouvent dans une partie du pouvoir actif une
32 autorité prompte à terminer leurs procès. De même,
33 les diverses branches du pouvoir actif doivent
34 pouvoir invoquer la décision de la législature dans
35 toutes les difficultés qu' elles rencontrent. Mais si
36 votre législature elle-même, si les différentes

1 parties de cette première constitution ne
2 s' accordent pas entre elles, qui sera le juge
3 suprême ? Car il en faut toujours un, ou bien
4 l' anarchie succède à l' ordre.
5 Comment imagine-t-on qu' un corps constitué puisse
6 décider de sa constitution ? Une ou plusieurs parties
7 intégrantes d' un corps moral ne sont rien
8 séparément. Le pouvoir n' appartient qu' à l' ensemble.
9 Dès qu' une partie réclame, l' ensemble n' est plus ;
10 or s' il n' existe pas, comment pourrait-il juger ?
11 Ainsi donc, on doit sentir qu' il n' y aurait plus de
12 constitution dans un pays, au moindre embarras qui
13 surviendrait entre ses parties, si la nation
14 n' existait indépendante de toute règle et de toute
15 forme constitutionnelle.
16 à l' aide de ces éclaircissements, nous pouvons
17 répondre à la question que nous nous sommes faite. Il
18 est constant que les parties de ce que vous croyez
19 être la constitution française ne sont pas d' accord
20 entre elles. à qui donc appartient-il de décider ?
21 à la nation, indépendante, comme elle l' est
22 nécessairement, de toute forme positive. Quand même
23 la nation aurait ces états généraux

p71

24
25 réguliers, ce ne serait pas à ce corps constitué à
26 prononcer sur un différend qui touche à sa
27 constitution. Il y aurait à cela une pétition de
28 principes, un cercle vicieux.
29 Les représentants *ordinaires* d' un peuple sont
30 chargés d' exercer, dans les formes constitutionnelles,
31 toute cette portion de la volonté commune, qui est
32 nécessaire pour le maintien d' une bonne
33 administration. Leur pouvoir est borné aux affaires
34 du gouvernement.
35 Des représentants *extraordinaires* auront tel
36 nouveau pouvoir qu' il plaira à la nation de leur

1 donner. Puisqu' une grande nation ne peut s' assembler
2 elle-même en réalité toutes les fois que des
3 circonstances hors de l' ordre commun pourraient
4 l' exiger, il faut qu' elle confie à des
5 représentants extraordinaires les pouvoirs
6 nécessaires dans ces occasions. Si elle pouvait se
7 réunir devant vous et exprimer sa volonté,
8 oseriez-vous la lui disputer, parce qu' elle ne
9 l' exerce pas dans une forme plutôt que dans une
10 autre ? Ici, la réalité est tout, la forme n' es
11 rien.

12 Un corps de représentants extraordinaires supplée
13 à l' assemblée de cette nation. Il n' a pas besoin,
14 sans doute, d' être chargé de la *plénitude* de la
15 volonté nationale ; il ne lui faut qu' un pouvoir
16 spécial, et dans des cas rares ; mais il remplace
17 la nation dans son *indépendance* de toutes
18 formes constitutionnelles. Il n' est pas nécessaire
19 ici de prendre tant de précautions pour empêcher
20 l' abus de pouvoir ; ces représentants ne sont
21 députés que pour une seule affaire, et pour un
22 temps seulement. Je dis qu' ils ne sont point
23 astreints aux formes constitutionnelles sur
24 lesquelles ils ont à décider. 1 cela serait
25 contradictoire ; car ces formes sont indécises, c' est
26 à eux à les régler. 2 ils n' ont rien à dire dans le
27 genre d' affaires pour lequel on avait fixé les
28 formes positives. 3 ils sont mis à la place de la
29 nation elle-même ayant à régler la constitution.
30 Ils en sont indépendants comme elle. Il leur suffit
31 de vouloir comme veulent des individus dans l' état
32 de nature. De quelque manière qu' ils soient députés,
33 qu' ils s' assemblent et qu' ils délibèrent, pourvu
34 qu' on ne puisse pas ignorer (et comment la nation,
35 qui les commet, l' ignorerait-elle ?) qu' ils
36 agissent en vertu d' une commission extraordinaire
37 des peuples, leur volonté commune vaudra celle de
38 la nation elle même.

1 Je ne veux pas dire qu' une nation ne puisse donner
2 à ses représentants ordinaires la nouvelle
3 commission dont il s' agit ici. Les mêmes personnes
4 peuvent sans doute concourir à former différents

5
6 corps. Mais toujours est-il vrai qu' une
7 représentation extraordinaire ne ressemble point
8 à la législature ordinaire. Ce sont des pouvoirs
9 distincts. Celle-ci ne peut se mouvoir que dans les
10 formes et aux conditions qui lui sont imposées.
11 L' autre n' est soumise à aucune forme en
12 particulier : elle s' assemble et délibère, comme
13 ferait la nation elle-même, si, n' étant composée
14 que d' un petit nombre d' individus, elle voulait
15 donner une constitution à son gouvernement. Ce ne
16 sont point, ici, des distinctions inutiles. Tous les
17 principes que nous venons de citer sont essentiels
18 à l' ordre social ; il ne serait pas complet, s' il
19 pouvait se rencontrer un seul cas sur lequel il ne
20 pût indiquer des règles de conduite capables de
21 pourvoir à tout.
22 Il est temps de revenir au titre de ce chapitre.
23 *qu' aurait-on dû faire* au milieu de l' embarras
24 et des disputes sur les prochains états généraux ?
25 Appeler des notables ? Non. Laisser languir la
26 nation et les affaires ? Non. Manoeuvrer auprès des
27 parties intéressées pour les engager à céder chacune
28 de leur côté ? Non. Il fallait recourir au grand
29 moyen d' une représentation extraordinaire. C' est la
30 nation qu' il fallait consulter.
31 Répondons à deux questions qui se présentent encore.
32 Où prendre la nation ? à qui appartient-il de
33 l' interroger ?
34 1 où prendre la nation ? Où elle est ; dans les
35 quarante mille paroisses qui embrassent tout le
36 territoire, tous les habitants, et tous les

1 tributaires de la chose publique ; c' est là sans
2 doute la nation. On aurait indiqué une division
3 territoriale pour faciliter le

4
5 moyen de se former en arrondissement de vingt à
6 trente paroisses, par des premiers députés. Sur un
7 plan semblable, les arrondissements auraient formé
8 des provinces, et celles-ci auraient envoyé à la
9 métropole de vrais représentants extraordinaires
10 avec pouvoir spécial de décider de la constitution
11 des états généraux.

12 Direz-vous que ce moyen eût entraîné trop de
13 lenteurs ? Pas plus en vérité que cette suite
14 d'expédients qui n' ont abouti qu' à embrouiller les
15 affaires. D' ailleurs, il s' agissait de prendre les
16 vrais moyens d' aller à son but, et non de négocier
17 avec le temps. Si on avait voulu ou su rendre
18 hommage aux bons principes, on aurait plus fait
19 pour la nation en quatre mois que le cours des
20 lumières et de l' opinion publique, que je suppose
21 pourtant très puissant, ne pourra faire dans un
22 demi siècle.

23 Mais, direz-vous, si la pluralité des citoyens avait
24 nommé les représentants extraordinaires, que serait
25 devenue la distinction des trois ordres ? Que
26 deviendraient les privilèges ? Ce qu' ils doivent
27 être. Les principes que je viens d' exposer sont
28 certains. Il faut renoncer à tout ordre social, ou
29 les reconnaître. La nation est toujours maîtresse de
30 réformer sa constitution. Surtout, elle ne peut pas
31 se dispenser de s' en donner une certaine, quand elle
32 est contestée. Tout le monde en convient
33 aujourd' hui ; et ne voyez-vous pas qu' il lui serait
34 impossible d' y toucher, si elle-même n' était que
35 partie dans la querelle ? Un corps soumis à des
36 formes constitutives ne peut rien décider que

1 d' après sa constitution. Il ne peut pas s' en donner
2 une autre. Il cesse d' exister dès le moment qu' il se
3 meut, qu' il parle, qu' il agit autrement que dans
4 les formes qui lui ont été imposées. Les états
5 généraux, fussent-ils assemblés, sont donc
6 incompetents à rien décider sur la constitution. Ce
7 droit n' appartient qu' à la nation seule,
8 indépendante, nous ne cessons de le répéter, de
9 toutes formes et de toutes conditions.

10 Les privilégiés, comme l' on voit, ont de bonnes
11 raisons pour confondre les idées et les principes en
12 cette matière. Ils soutiendront aujourd' hui avec
13 intrépidité le contraire de ce qu' ils avançaient il
14 y a six mois. Alors, il n' y avait qu' un cri en
15 France : nous n' avons point de constitution et
16 nous demandons à en former une.

17 Aujourd' hui, non seulement nous avons une
18 constitution, mais

p74

19
20 si l' on en croit les privilégiés, elle renferme
21 deux dispositions excellentes et inattaquables.
22 La première, c' est la division par ordres de
23 citoyens ; la seconde, c' est l' égalité d' influence,
24 pour chaque ordre, dans la formation de la volonté
25 nationale. Nous avons bien assez prouvé déjà qu' alors
26 même que toutes ces choses formeraient notre
27 constitution, la nation serait toujours maîtresse
28 de les changer. Il reste à examiner plus
29 particulièrement la nature de cette *égalité*
30 d' influence, que l' on voudrait attribuer à chaque
31 ordre sur la volonté nationale. Nous allons voir que
32 cette idée est la plus absurde possible, et qu' il
33 n' y a pas de nation qui puisse rien mettre de pareil
34 dans sa constitution.

35 Une société politique ne peut être que l' ensemble
36 des associés. Une nation ne peut pas décider qu' elle

1 ne sera pas la nation, ou qu' elle ne le sera que
2 d' une manière : car ce serait dire qu' elle ne l' est
3 point de toute autre. De même une nation ne peut
4 statuer que sa volonté commune cessera d' être sa
5 volonté commune. Il est malheureux d' avoir à énoncer
6 de ces propositions dont la simplicité paraîtrait
7 naïve, si l' on ne songeait aux conséquences qu' on
8 veut en tirer. Donc une nation n' a jamais pu
9 statuer que les droits inhérents à la volonté
10 commune, c' est-à-dire, à la pluralité, passeraient
11 à la minorité. La volonté commune ne peut pas se
12 détruire elle-même. Elle ne peut pas changer la
13 nature des choses, et faire que l' avis de la
14 minorité soit l' avis de la pluralité. On voit bien
15 qu' un pareil statut, au lieu d' être un acte légal ou
16 moral, serait un acte de démence.

17 Si donc on prétend qu' il appartient à la constitution
18 française que deux à trois cent mille individus
19 fassent, sur un nombre de vingt-six millions de
20 citoyens, les deux tiers de la volonté commune, que
21 répondre, si ce n' est qu' on soutient que deux et
22 deux font cinq ?

23 Les volontés individuelles sont les seuls éléments
24 de la volonté commune. On ne peut ni priver le plus
25 grand nombre du droit d' y concourir, ni arrêter que
26 dix volontés n' en vaudront qu' une, contre dix
27 autres qui en vaudront trente. Ce sont là des
28 contradictions dans les termes, de véritables
29 absurdités.

30 Si l' on abandonne, un seul instant, ce principe de
31 première évidence, que la volonté commune est
32 l' avis de la pluralité et non celui de la minorité,
33 il est inutile de parler raison. Au même titre,

34
35 on peut décider que la volonté d' un seul sera dite
36 la pluralité, et il n' est besoin ni d' états

1 généraux, ni de volonté nationale, etc..., car si
2 une volonté peut en valoir dix, pourquoi n' en
3 vaudrait-elle pas cent, un million, vingt-six
4 millions ?
5 Aurions-nous besoin d' appuyer davantage sur la
6 conséquence naturelle de ces principes ? Il est
7 constant que, dans la représentation nationale
8 ordinaire et extraordinaire, l' influence ne peut
9 être qu' en raison du nombre des têtes qui ont
10 *droit* à se faire représenter. Le corps
11 représentant est toujours, pour ce qu' il a à faire,
12 à la place de la nation elle-même. Son influence
13 doit conserver la même nature, les mêmes proportions
14 et les mêmes règles. Concluon qu' il y a un accord
15 parfait entre tous les principes, pour décider
16 1 qu' une représentation extraordinaire peut seule
17 toucher à la constitution ou nous en donner une,
18 etc. ; 2 que cette représentation constituante doit
19 se former sans égard à la distinction des ordres.
20 2 à qui appartient-il d' interroger la nation ? Si
21 nous avons une constitution législative, chacune
22 de ses parties en aurait le droit, par la raison que
23 le recours aux juges est toujours ouvert aux
24 plaideurs, ou plutôt parce que les interprètes d' une
25 volonté sont obligés de consulter leurs commettants,
26 soit pour faire expliquer leur procuration, soit
27 pour leur donner avis des circonstances qui
28 exigeraient de nouveaux pouvoirs. Mais il y a près
29 de deux siècles que nous sommes sans représentants,
30 en supposant qu' il y en eût alors. Puisque nous
31 n' en avons point, qui les remplacera auprès de la
32 nation ? Qui préviendra les peuples du besoin
33 d' envoyer des représentants extraordinaires ? La
34 réponse à cette question ne peut embarrasser que
35 ceux qui attachent au mot de *convocation* le
36 fatras des idées anglaises. Il ne s' agit pas, ici,
37 de *prérogative* royale, mais du sens simple et
38 naturel d' une *convocation* . Ce terme embrasse

1 *avis* à donner du besoin national, et
2 *indication* d'un rendez-vous commun. Or, quand
3 le salut de la patrie presse tous les citoyens,
4 perdra-t-on le temps à s'enquérir de celui qui a le
5 *droit* de convoquer ? Il faudrait plutôt
6 demander : qui n'en a pas le droit ? C'est le
7 *devoir* sacré de tous ceux qui y peuvent quelque
8 chose. à plus forte raison, le pouvoir exécutif le
9 peut-il, lui qui est bien plus en mesure que les
10 simples particuliers de prévenir la généralité des
11 citoyens, d'indiquer le lieu de l'assemblée et
12 d'écarter tous les obstacles que l'intérêt de corps
13 pourrait y opposer. Certainement le prince, en sa
14 qualité de premier citoyen, est plus intéressé

p76

15
16 qu'aucun autre à convoquer les peuples. S'il est
17 incompetent à décider sur la constitution, on ne
18 peut pas dire qu'il le soit à provoquer cette
19 décision.
20 Ainsi, point de difficulté sur la question :
21 qu'est-ce qu'on aurait dû faire ? On aurait dû
22 convoquer la nation, pour qu'elle députât, à la
23 métropole, des représentants extraordinaires avec
24 une procuration spéciale pour régler la constitution
25 de l'assemblée nationale ordinaire. Je n'aurais
26 pas voulu que ces représentants eussent eu en
27 outre des pouvoirs pour se former ensuite en
28 assemblée ordinaire, conformément à la constitution
29 qu'ils auraient fixée eux-mêmes, sous une autre
30 qualité. J'aurais craint qu'au lieu de travailler
31 uniquement pour l'intérêt national, ils n'eussent
32 trop fait attention à l'intérêt du corps qu'ils
33 allaient former. En politique, c'est le mélange,
34 c'est la confusion des pouvoirs qui rendra
35 constamment impossible l'établissement de l'ordre
36 social sur la terre ; comme aussi dès qu'on voudra

1 séparer ce qui doit être distinct, on parviendra à
2 résoudre le grand problème d' une société humaine,
3 disposée pour l' avantage général de ceux qui la
4 composent. On pourra me demander pourquoi je me
5 suis étendu si longuement sur ce qu' on *aurait dû*
6 *faire* .
7 Le passé est passé, dira-t-on. Je réponds
8 premièrement que la connaissance de ce qu' on aurait
9 dû faire peut mener à la connaissance de ce qu' on
10 fera. En second lieu, il est toujours bon de
11 présenter les vrais principes, surtout dans une
12 matière si neuve pour la plupart des esprits. Enfin,
13 les vérités de ce chapitre peuvent servir à mieux
14 expliquer celles du chapitre suivant.
15